

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant la Loi sur la
Société de développement coopératif**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY JORON

Ministre des consommateurs, coopératives et
institutions financières

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société de développement coopératif afin de permettre d'une part à cette Société d'acquérir des actions d'une corporation dont les objets sont d'acquérir des biens-fonds, de les gérer ou de les mettre en valeur en vue de les vendre ou de les louer à des entreprises coopératives, et d'autre part de consentir des avances à une telle corporation.

Art. 1. *L'article 29 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**29.** Au moyen de ces avances, la Société peut, dans la poursuite de ses objets, consentir des prêts à une entreprise coopérative, souscrire des actions, parts sociales ou parts privilégiées du capital social d'une entreprise coopérative ou garantir le remboursement d'un prêt qui a été consenti à cette dernière.

La Société peut également acquérir des biens-fonds requis pour l'exploitation d'une entreprise coopérative, aux fins de les vendre ou de les louer à une entreprise coopérative qui s'est engagée préalablement à les lui acheter ou à les lui louer aux conditions déterminées par la Société.»

Projet de loi n° 85

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement coopératif

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 29 de la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., c. S-10) modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«La Société peut également acquérir des actions d'une corporation dont les objets sont d'acquérir des biens-fonds, de les gérer ou de les mettre en valeur en vue de les vendre ou de les louer à une entreprise coopérative. Elle peut en outre consentir des avances à une corporation ayant les mêmes objets.

Une corporation à qui la Société a consenti une avance ou de qui la Société a acquis des actions ne peut, sans l'autorisation de la Société et celle du ministre, vendre ou louer un bien-fonds à une personne autre qu'une entreprise coopérative ou l'aliéner autrement à une personne autre qu'une entreprise coopérative, un coopérateur-souscripteur ou une caisse d'épargne et de crédit:

a) si, au moment où elle l'a acquis, la Société détenait de ses actions ou si, au même moment, une avance que la Société lui avait consentie n'était pas remboursée; ou

b) si, au moment où elle le vend, le loue ou l'aliène autrement, la Société détient de ses actions ou si, au même moment, une avance que la Société lui a consentie n'est pas remboursée.

La Société ne peut vendre ses actions dans la corporation ou autrement en disposer qu'en faveur d'une entreprise coopérative ou d'un coopérateur-souscripteur.»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.